



**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENT DU « MARCHÉ DE NOEL 2024 »**



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,  
Vu, le Code Pénal,  
Vu, le Code du Commerce,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Voirie Routière,  
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion de la manifestation « marché de Noel 2024 » organisée à La Loupe,

**ARRETONS**

ARRETE N°234/2024

**ARTICLE 1 : DEFINITION DU MARCHÉ**

Le marché de Noël aura lieu les 14 et 15 décembre 2024, de 10h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MARCHÉ**

Le marché se tiendra place de l'Hôtel de Ville, devant la Mairie (voie de circulation et parties piétonnes), sur la portion comprise entre la rue du 17 Juin 1944 et la rue du Château.

A cette occasion, des chalets en bois, des barnums, des tonnelles, tables et chaises seront installés sur les lieux précités.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES PLACES.**

La régie municipale est chargée de l'encaissement des droits de place et de l'organisation de la mise en place des commerçants.

Nul ne pourra occuper un emplacement quelconque sur le marché sans autorisation du placier-régisseur.

Nul ne pourra occuper plus d'un emplacement sur le marché.

**ARTICLE 4 : POLICE DU MARCHÉ**

- a) Aucun véhicule ne sera stationné sur le périmètre du Marché.
- b) Tout commerçant prétendant à une place sur le marché de Noël de la Loupe devra être en possession des documents afférents à l'exercice de sa profession. La présentation de ces documents pourra être exigée par le placier-régisseur ou tout agent de la force publique.
- c) L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment soit pour un motif tiré de l'intérêt général, soit au titre des pouvoirs généraux de police (sécurité, tranquillité ou salubrité publique).

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Fax : 02.37.81.26.56

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15

- d) Il est interdit d'allumer un feu, d'exercer un commerce autre que celui pour lequel on a obtenu une autorisation, de troubler l'ordre sur le marché par des injures ou des cris, envers le public ou des agents de la commune ou envers d'autres commerçants. Les contrevenants au présent règlement intérieur, pourront se voir retirer leur place, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.
- e) **Les exposants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci.**  
**Les exposants devront recueillir et entreposer dans des sacs poubelle, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, cintres, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Chaque sac poubelle devra être refermé par les commerçants avant le départ.**

**Les commerçants devront emporter avec eux tous leurs emballages (cageots, cartons, caisses polystyrène ou plastique).**

#### **ARTICLE 5 : RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE DU MARCHÉ ET SES VOIES D'ACCÈS**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans le périmètre du marché. Les accès au périmètre du marché et aux structures couvertes devront être libérés de tout obstacle pour permettre l'intervention piétonne des services de secours, pendant toute la durée du marché.

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.**

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La collectivité décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La collectivité rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

En cas de dégradation causée par les commerçants aux bâtiments, espace vert ou matériel, ils seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

#### **ARTICLE 8 :**

Les associations locales sont autorisées à déballer sous un barnum et 5 tonnelles « parapluie » mis à leur disposition sur le Marché de Noël.

**ARTICLE 9 :**

Les agents des services techniques communaux seront chargés :

- > de la mise en place de la signalisation correspondante et du matériel nécessaire à l'organisation.
- > du montage des barnums sur la voie de circulation à compter du vendredi 13 décembre 2024, ainsi que du démontage des mêmes structures le lundi 16 décembre 2024.
- > du montage des chalets sur les parties piétonnes à partir du 27 novembre 2024 (resteront en place en décoration sur les parties piétonnes jusqu'à fin janvier 2023)

**ARTICLE 10 : ANIMATION**

Dans le cadre de l'animation, les membres du Comité des Fêtes de La Loupe et de l'association « l'ELAN » sont autorisés à occuper le domaine public sur le périmètre du marché afin de tenir un débit de boisson temporaire (autorisation municipale indépendante) et un stand de restauration.

Les membres du Comité des Fêtes de La Loupe ont la responsabilité du montage et du démontage de 2 chalets sur les parties piétonnes centrale de la place de l'Hôtel de Ville à compter du 07/12/2024.

**ARTICLE 11 :**

La Gendarmerie, les services communaux et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux services préfectoraux.

Fait à La Loupe, le 2 décembre 2024  
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint

Pour le MAIRE  
l'Adjoint délégué

  
**Bruno JEROME**

